

locomotives et ses chars avec leurs charges et passagers sur les
 dits pont et embranchement de chemin de fer, ou l'un ou l'autre,
 et de déposer et recevoir des passagers et des charges à toute
 station ou tout dépôt de la compagnie qui construira le dit pont, et
 5 pour la dite compagnie, en dernier lieu mentionnée, de permettre
 à la compagnie citée en premier lieu d'en agir ainsi, à tels termes
 et conditions dont les directeurs des deux compagnies pourront
 convenir, et si la largeur des chemins de fer de deux ou d'un plus
 grand nombre de compagnies n'est pas la même, dans ce cas, la
 10 compagnie qui construira le pont pourra disposer les lignes de
 rails sur le dit pont et sur la ligne d'embranchement y conduisant
 du chemin de fer de toute telle autre compagnie, de telle sorte que
 les locomotives et chars de telle autre compagnie puissent facile-
 ment passer sur le dit pont et le dit embranchement, et entrer dans
 15 toute telle station ou dépôt et en sortir comme susdit : et les ter-
 mes et conditions dont il pourra ainsi être convenu pourront con-
 sister dans le paiement que ferait l'autre compagnie à la compagnie
 qui construira le pont, d'une somme fixe une fois payée, ou d'une
 somme annuelle, ou de sommes payables de temps à autre et pro-
 20 portionnées au nombre de chars ou passagers, ou à la quantité du
 fret, qui passeraient sur le dit pont, et aux services rendus ou aux
 facilités accordées sur icelui à telle autre compagnie : Pourvu
 toujours, qu'il sera aussi loisible aux directeurs de la compagnie
 qui construira le dit pont, de convenir avec les directeurs de telle
 25 autre compagnie, comme susdit, que l'une ou l'autre compagnie
 rendra tout autre service à l'autre compagnie, à tels termes et
 conditions dont les directeurs des deux compagnies pourront con-
 venir; et toute convention faite par les directeurs de deux com-
 pagnies en vertu de cette clause, obligera les dites Compagnies
 30 pour le temps pour lequel elle sera faite, mais les directeurs d'au-
 cune compagnie ne seront tenus de faire ou renouveler aucune
 convention en vertu de cette clause.

gnie qui l'aura
construit.

Les compa-
gnies pourront
s'entendre
pour se rendre
mutuellement
service.
Proviso.

V. Et qu'il soit statué, que le capital de la dite compagnie qui
 construira le dit pont, n'excédera pas la somme de huit cent mille
 35 louis courant, et se divisera en 32,000 actions de £25 chaque, et
 le dit montant sera formé par les personnes et parties ci-haut
 nommés, ou quelques-unes d'elles, et telles autres personnes et
 corporations qui pourront devenir souscripteurs au dit capital, les
 dites actions devant être considérées comme propriété personnelle
 40 et transférables comme telles; et les personnes ci-haut nommées
 ou aucune d'elles pourront ouvrir des livres de souscription aux
 dites actions, et toute personne qui écrira son nom, ou dont le pro-
 cureur écrira le nom dans les dits livres, deviendra par là-même
 un actionnaire, et acquerra tous les droits d'un actionnaire, et sera
 45 tenu de payer à la compagnie la somme qu'il aura souscrite.

Capital de la
compagnie.

Les actions se-
ront considé-
rées propriété
personnelle.